

Affiché le 23/03/2011

Agence d'ÉCHILLAIS

18 MARS 2011

Courrier arrivé le

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 9
COMMUNE DE VILLEDoux
ARRÊTÉ INSTAURANT
UNE INTERDICTION DE STATIONNER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, et notamment l'article R 110-2, R 411-8, R 411-25,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement sur les accotements de la RD 9 sur le territoire de la commune de Villedoux afin d'assurer la sécurité de tous les usagers en raison de l'aménagement des accès riverains,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les accès riverains de la RD 9, voie non classée à grande circulation, côté droit (sens croissant des PR / Saint Xandre → Villedoux) entre le PR 8+280 et le PR 8+320 (accès n° 2), entre le PR 8+805 et le PR 8+845 (accès n° 3), entre le PR 9+380 et le PR 9+400 (accès n° 5), entre le PR 9+500 et le PR 9+540 (accès n° 6) et côté gauche (sens croissant des PR / Saint Xandre → Villedoux) entre le PR 8+170 et le PR 8+210 (accès n° 1) et entre le PR 9+240 et le PR 9+280 (accès n° 4), sections hors agglomération, sur le territoire de la commune de Villedoux.

Affiche le 23/03/2011

Agence d'ÉCHILLAIS

18 MARS 2011

Courrier arrivé le

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 9

COMMUNE DE VILLEDoux

ARRÊTÉ INSTAURANT
UNE INTERDICTION DE STATIONNERLE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, et notamment l'article R 110-2, R 411-8, R 411-25,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement sur les accotements de la RD 9 sur le territoire de la commune de Villedoux afin d'assurer la sécurité de tous les usagers en raison de l'aménagement des accès riverains,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les accès riverains de la RD 9, voie non classée à grande circulation, côté droit (sens croissant des PR / Saint Xandre → Villedoux) entre le PR 8+280 et le PR 8+320 (accès n° 2), entre le PR 8+805 et le PR 8+845 (accès n° 3), entre le PR 9+380 et le PR 9+400 (accès n° 5), entre le PR 9+500 et le PR 9+540 (accès n° 6) et côté gauche (sens croissant des PR / Saint Xandre → Villedoux) entre le PR 8+170 et le PR 8+210 (accès n° 1) et entre le PR 9+240 et le PR 9+280 (accès n° 4), sections hors agglomération, sur le territoire de la commune de Villedoux.

